

n°8

Bulletin

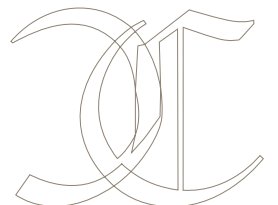
des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Août
2019*



COUR DE CASSATION

Index

Partie I

Arrêts et ordonnances

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes –
Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Article 173-1 du code de
procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination

Crim., 7 août 2019, n° 18-86.418, (P) 4

E

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Actes accomplis par l'Etat requérant – Actes interruptifs de
prescription – Recherches nécessaires

Crim., 7 août 2019, n° 18-86.297, (P) 15

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions
essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action
publique

Crim., 7 août 2019, n° 18-84.182, (P) 18

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions
essentielles de son existence légale – Quantum des peines encourues dans le droit de
l'Etat requérant

Crim., 7 août 2019, n° 18-84.182, (P) 18

S

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie en valeur de biens meubles corporels – Instruction en cours – Fondement – Articles 94 et 97 du code de procédure pénale Crim., 7 août 2019, n° 18-87.174, (P)	22
--	----

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie I

Arrêts et ordonnances

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Crim., 7 août 2019, n° 18-86.418, (P)

– Cassation partielle et désignation de juridiction –

- Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination.

Les juges sont tenus de rechercher d'office, sans avoir à provoquer de nouvelles explications des parties, si la requête présentée en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale a été déposée régulièrement au regard des formes et délais d'ordre public prévus par ce texte.

Il résulte des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale que, d'une part, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant un interrogatoire dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître, d'autre part, ce délai de forclusion ne s'applique pas aux actes auxquels il a été procédé après le dernier interrogatoire en date de la personne mise en examen, dont celle-ci peut critiquer la régularité.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par :

- M. K... B...,

- M. D...V...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 31 octobre 2018, qui, dans l'information suivie contre eux, notamment, des chefs d'escroquerie, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs, a prononcé sur leurs demandes en annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Par ordonnance en date du 11 février 2019, le président de la chambre criminelle a joint les pourvois et prescrit leur examen immédiat.

Des mémoires, en demande et en défense, et des observations complémentaires ont été produits.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit. Après une enquête préliminaire conduite par la gendarmerie d'Ajaccio, l'ouverture d'une information judiciaire le 31 mars 2009 par le procureur de la République de Marseille, portant sur des opérations immobilières en Corse, relatives à la cession de terrains inconstructibles qui auraient été présentés comme pouvant devenir constructibles, et une plainte déposée par les sociétés Sasic, Greenvale Resources Ltd et Canetto Participations Luxembourg, dont M. G... N... est l'ayant-droit économique, le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée a procédé à plusieurs mises en examen, notamment à celles de MM. B... et V...

2. Par arrêt en date du 15 février 2017, la chambre de l'instruction a rejeté les requêtes en annulation de certaines de ces mises en examen.

Par arrêt en date du 8 novembre 2017 (Crim., 8 novembre 2017, pourvoi n° 17-81.546), la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en ses dispositions relatives à la mise en examen de M. V...

3. Entre temps, ce dernier a présenté, respectivement, les 27 juin 2017 et 2 octobre 2018, une requête et un mémoire complémentaire et M. B... a déposé, à compter du 12 octobre 2017, des requêtes et mémoires complémentaires en annulation d'actes de la procédure, l'avis de fin d'information, prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur, ayant été notifié le 24 juillet 2017.

Examen des moyens

Sur les premiers moyens proposés pour MM. B... et V..

4. Ils ne sont pas de nature à être admis, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur les deuxième moyen proposé pour M. B... et troisième moyen proposé pour M. V..

Enoncé des moyens

5. Le deuxième moyen proposé pour M. B... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 173, 173-1, 174, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré irrecevable le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de M. B... des chefs d'escroquerie, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs en vue de la commission de ces délits », 1°/ alors que d'une part, il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, et réitérer la communication au procureur de la République et la notification de l'avis de fin d'information aux parties ; que, dès lors, en opposant à M. B... le délai de trois mois prévu par ce texte pour déclarer irrecevable sa demande d'annulation de sa mise en examen, lorsqu'elle constatait que les pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales délivrées aux autorités luxembourgeoises avaient été cotées au dossier les 16 et 17 octobre 2017, soit postérieurement à l'avis

de fin d'information du 24 juillet 2017 qui était donc devenu caduc, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

2°/ alors que d'autre part, sous réserve de respecter les délais de forclusion prévus par les articles 173-1 et 175 du code de procédure pénale, le mis en cause est recevable à invoquer la nullité de sa mise en examen sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, même après la notification de l'avis de fin d'information ; que, dès lors, en affirmant, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation de la mise en examen de l'exposant présentée dans le délai de forclusion prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, que cet article « ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande en annulation de la mise en examen sur le fondement des dispositions de l'article 80-1 du même code », la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 175 du code de procédure pénale ;

3°/ alors qu'enfin, le délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale ne commence à courir qu'à compter du jour où la partie est en mesure d'agir ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que, par un arrêt définitif du 13 décembre 2016, la cour d'appel de Paris avait constaté que la société Sasic n'avait pu se méprendre sur le caractère non constructible des parcelles qu'elle acquérait, M. B... soutenait que sa mise en examen du chef d'escroquerie encourrait en conséquence l'annulation, faute d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait trompé cette société sur la constructibilité des terrains litigieux ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable cette demande d'annulation, que ce moyen était connu des parties dès l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 décembre 2016, lorsqu'elle constatait que cet arrêt n'était devenu définitif que le 7 mars 2018, ce dont il se déduisait que l'exposant n'était pas en mesure de connaître ledit moyen avant cette date, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

7. Le troisième moyen proposé pour M. V... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré irrecevable le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de M. V... des chefs d'escroquerie, blanchiment en bande organisée et de fraude fiscale et association de malfaiteurs en vue de la commission de ces délits »,

1°/ alors que d'une part, il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, et réitérer la communication au procureur de la République et la notification de l'avis de fin d'information aux parties ; que, dès lors, en opposant à M. V... le délai de trois mois prévu par ce texte pour déclarer irrecevable sa demande d'annulation de sa mise en examen, lorsqu'elle constatait que les pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales délivrées aux autorités luxembourgeoises avaient été cotées au dossier les 16 et 17 octobre 2017, soit postérieurement à l'avis de fin d'information du 24 juillet 2017, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

2°/ alors que d'autre part, sous réserve de respecter les délais de forclusion prévus par les articles 173-1 et 175 du code de procédure pénale, le mis en cause est recevable à invoquer la nullité de sa mise en examen sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, même après la notification de l'avis de fin d'information ; que,

dès lors, en affirmant, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation de la mise en examen de l'exposant présentée dans le délai de forclusion prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, que cet article « ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande en annulation de la mise en examen sur le fondement des dispositions de l'article 80-1 du même code », la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 175 du code de procédure pénale ;

3°/ alors qu'enfin, le délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale ne commence à courir qu'à compter du jour où la partie est en mesure d'agir ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que, par un arrêt définitif du 13 décembre 2016, la cour d'appel de Paris avait constaté que la société Sasic n'avait pu se méprendre sur le caractère non constructible des parcelles qu'elle acquérait, M. V... soutenait que sa mise en examen du chef d'escroquerie encourrait en conséquence l'annulation, faute d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait trompé cette société sur la constructibilité des terrains litigieux ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable cette demande d'annulation, que ce moyen était connu des parties dès l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 décembre 2016, lorsqu'elle constatait que cet arrêt n'était devenu définitif que le 7 mars 2018, ce dont il se déduisait que l'exposant n'était pas en mesure de connaître ledit moyen avant cette date, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

9. Les moyens sont réunis.

10. Pour déclarer irrecevables les requêtes en nullité de la mise en examen de MM. B... et V..., motif pris de ce que le 7 mars 2018, la Cour de cassation, statuant en matière civile, a rejeté le pourvoi formé par M. N... à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 décembre 2016, selon lequel, dénuées de toute ambiguïté, les mentions portées aux actes relatifs à la cession de parcelles excluent que la société Sasic qui les acquérait ait pu se méprendre sur leur caractère non constructible, l'arrêt relève que ce moyen était connu dès la décision de la cour d'appel de Paris en date du 13 décembre 2016, soit avant l'audience qui s'était tenue devant la chambre de l'instruction, le 18 janvier 2017, à la suite d'une précédente requête en nullité et aurait dû lui être proposé à ce stade de la procédure, comme l'exige l'article 174 du code de procédure pénale.

11. En l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

12. Ainsi, les moyens, nouveaux en leur première branche, doivent-ils être écartés.

Sur les troisième moyen proposé pour M. B... et quatrième moyen proposé pour M. V..

Énoncé des moyens

13. Le troisième moyen proposé pour M. B... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, 8 du protocole additionnel n°2 à cette Convention, 56, 97, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale.

14. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la tardiveté de l'inventaire et du placement sous scellés des documents saisis et transmis par les

autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le magistrat instructeur »,

1°/ alors que d'une part, s'il résulte des articles 3§1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et 8 du protocole additionnel n°2 à cette Convention que l'Etat requis exécute les commissions rogatoires qui lui sont délivrées dans les formes prévues par sa législation, sauf lorsque la demande de la partie requérante prescrit une formalité ou une procédure donnée qu'impose sa législation, le juge français reste tenu de respecter les règles de procédure pénale françaises applicables lorsque les pièces lui sont retournées ; qu'il a ainsi l'obligation, en application des dispositions des articles 56 et 97 du Code de procédure pénale, de procéder, dès leur réception, à l'inventaire et au placement sous scellés des objets et documents transmis en exécution de la commission rogatoire internationale par lui délivrée, si les autorités requises s'en sont abstenues ; que, dès lors, en rejetant le moyen tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis par les autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le juge d'instruction français, lorsqu'elle constatait que ces documents, transmis à ce magistrat le 5 mars 2017, avaient été inventoriés et placés sous scellés les 16 et 17 octobre 2017, soit sept mois après leur réception, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

2°/ alors que d'autre part, en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis par les autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le juge d'instruction français, que ce magistrat avait procédé « sans délai » aux formalités requises par l'article 97 du Code de procédure pénale, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs de fait en contradiction manifeste tant avec ses propres énonciations qu'avec les pièces de la procédure, desquelles il ressort que l'inventaire et le placement sous scellés de ces documents sont intervenus sept mois après leur réception par le juge d'instruction ;

3°/ alors qu'enfin, en retenant, pour écarter le moyen de nullité tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis et transmis par les autorités luxembourgeoises, qu'il ne pouvait être considéré, en l'absence de tout élément factuel, que l'intégrité de ces documents n'aurait pas été conservée, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si ceux-ci n'avaient pas été « contenus tels quels et en désordre dans des cartons » ni si « l'ensemble des parties à la procédure [n'avaient pas] eu accès à ces documents avant qu'ils ne fassent l'objet d'un inventaire et qu'ils ne soient enfin matériellement placés sous scellés » sept mois après leur réception (mémoire du 2 octobre 2018, p. 45 et 47), la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

15. Le quatrième moyen proposé pour M. V... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, 8 du protocole additionnel n°2 à cette Convention, 56, 97, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale.

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la tardiveté de l'inventaire et du placement sous scellés des documents saisis et transmis par les autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le magistrat instructeur »,

1°/ alors que d'une part, s'il résulte des articles 3, § 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et 8 du protocole additionnel n°2 à cette

Convention que l'Etat requis exécute les commissions rogatoires qui lui sont délivrées dans les formes prévues par sa législation, sauf lorsque la demande de la partie requérante prescrit une formalité ou une procédure donnée qu'impose sa législation, le juge français reste tenu de respecter les règles de procédure pénale françaises applicables lorsque les pièces lui sont retournées ; qu'il a ainsi l'obligation, en application des dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, de procéder, dès leur réception, à l'inventaire et au placement sous scellés des objets et documents transmis en exécution de la commission rogatoire internationale par lui délivrée, si les autorités requises s'en sont abstenues ; que, dès lors, en rejetant le moyen tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis par les autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le juge d'instruction français, lorsqu'elle constatait que ces documents, transmis à ce magistrat le 5 mars 2017, avaient été inventoriés et placés sous scellés les 16 et 17 octobre 2017, soit sept mois après leur réception, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

2°/ alors que d'autre part, en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis par les autorités luxembourgeoises en exécution des commissions rogatoires internationales délivrées par le juge d'instruction français, que ce magistrat avait procédé « sans délai » aux formalités requises par l'article 97 du Code de procédure pénale, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs de fait en contradiction manifeste tant avec ses propres énonciations qu'avec les pièces de la procédure, desquelles il ressort que l'inventaire et le placement sous scellés de ces documents sont intervenus sept mois après leur réception par le juge d'instruction ;

3°/ alors qu'en outre, en retenant, pour écarter le moyen tiré de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis et transmis par les autorités luxembourgeoises, qu'il ne pouvait être considéré, en l'absence de tout élément factuel, que l'intégrité de ces documents n'aurait pas été conservée, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si ceux-ci n'avaient pas été contenus « dans des cartons en vrac » ni si « les conditions, d'abord de stockage initial de ces documents chez l'Autorité requise, puis de consultation physique, avant inventaire, placement sous scellés et cotation » sept mois après leur réception étaient toujours de nature à « garantir l'intégrité du dossier original de la procédure, tous ajouts ou soustractions indus de documents ne pouvant être exclus dans ces circonstances » (mémoire du 2 octobre 2018, p. 27 et 28), la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

17. Les moyens sont réunis.

18. Le grief tiré de ce que, compte tenu de la tardiveté du placement sous scellés des documents saisis et transmis par les autorités luxembourgeoises, leur intégrité n'aurait pas été conservée, reste à l'état de pure allégation.

19. Les moyens doivent en conséquence être écartés.

***Sur les quatrième et cinquième moyens proposés pour
M. B... et cinquième moyen proposé pour M. V...***

Énoncé des moyens

20. Le quatrième moyen proposé pour M. B... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 81, 114, 170, 173, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

21. Le moyen critique l'arrêt « en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la violation des principes d'impartialité et loyauté ainsi que du droit d'accès au dossier de la procédure »,

1°/ alors que d'une part, un rapport établi par la DNEF constitue un acte de la procédure, qui, comme tel, et conformément aux dispositions des articles 81 et 170, doit être coté au dossier et est susceptible d'annulation ; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction, qui disposait, depuis le 19 mars 2014, d'un rapport non daté de la DNEF révélant qu'il avait communiqué des documents transmis par les autorités suisses à l'administration fiscale en méconnaissance du principe de spécialité, ne l'a fait figurer au dossier qu'au mois de mai ou juin 2017 ; qu'en retenant, pour écarter le moyen pris de la méconnaissance des principes de loyauté, d'impartialité et du contradictoire résultant notamment de cette cotation tardive, que ce rapport « ne constitu[ait] pas un acte ou une pièce de la procédure au sens de l'article 173 du code de procédure pénale, susceptible d'annulation » et « qu'aucune disposition légale n'impos[ai]t au juge d'instruction de [le] faire figurer à la procédure » (arrêt, pp. 29 et 30), la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs erronés ;

2°/ alors que d'autre part, en rejetant le moyen tiré de la violation des principes du défaut de loyauté et d'impartialité du juge d'instruction, lorsqu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que ce magistrat, qui disposait, depuis le 19 mars 2014, d'un rapport non daté de la DNEF révélant qu'il avait communiqué des documents transmis par les autorités suisses à l'administration fiscale en méconnaissance du principe de spécialité, ne l'a fait figurer au dossier qu'au mois de mai ou juin 2017, et qu'il a ainsi délibérément privé les parties de la possibilité de dénoncer cette irrégularité, la chambre de l'instruction a méconnu les principes susvisés ».

22. Le cinquième moyen proposé pour M. B... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 81, 114, 170, 173, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

23. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la violation des principes d'impartialité et de loyauté ainsi que du droit d'accès au dossier de la procédure,

« alors que le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge ; qu'en l'espèce, l'exposant faisait valoir que la partialité et la déloyauté du juge d'instruction ressortaient de la conjugaison de plusieurs d'éléments, notamment de la cotation tardive du rapport de la DNEF révélant la violation du principe de spécialité par ce magistrat, des affirmations mensongères de celui-ci dans sa note du 14 novembre 2016 niant la communication de documents à l'administration fiscale avant le 24 février 2016, de l'émission d'un mandat d'amener à son encontre le 7 février 2013 et

de son incarcération subséquente lorsqu'il avait dûment informé ce magistrat de son impossibilité de comparaître à la convocation d'interrogatoire de témoin assisté du 22 novembre 2013 en raison des obsèques de sa mère, ainsi que du fait que, par une ordonnance de soit-communiqué de février 2017, le juge d'instruction avait sollicité du parquet la délivrance d'un réquisitoire supplétif du chef de détournement d'objet saisi portant sur une créance dont le montant avait été d'ores et déjà consigné, ce qu'il ne pouvait ignorer pour en avoir été régulièrement informé par courrier du 22 novembre 2013 tamponné à son cabinet ; qu'en retenant, pour écarter ce moyen, que chacun des actes susvisés pris isolément constituait « l'application de la loi » (arrêt, p. 30), sans mieux rechercher si ces actes, pris dans leur ensemble, ne caractérisaient pas, à tout le moins en apparence, un comportement partial et déloyal de ce magistrat dans la conduite de son information, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

24. Le cinquième moyen proposé pour M. V... est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} et 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de souveraineté des Etats.

25. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la déloyauté du magistrat instructeur »,

1°/ alors que d'une part, l'entraide pénale internationale doit être mise en oeuvre dans le respect du principe de souveraineté des Etats ; qu'il résulte de l'article 1^{er} de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que les parties contractantes ne peuvent solliciter une aide judiciaire que dans le cadre d'une procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence de leurs autorités judiciaires ; que l'article 2 b) de cette même Convention prévoit que la partie requise peut refuser l'entraide judiciaire notamment si elle estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté de son pays ; que, dès lors, en retenant, pour écarter le moyen relatif au défaut de loyauté du magistrat instructeur, « qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obligation au juge d'instruction de mentionner dans les commissions rogatoires qu'il délivre, les recours dont ses décisions font l'objet de la part des parties, ni ne l'oblige, en l'absence de décision contraire du président de la chambre de l'instruction telle que prévue par l'article 187 du code de procédure pénale, à suspendre l'exécution d'un tel acte au motif que la procédure d'information fait l'objet de requêtes en nullité susceptibles d'en affecter la validité » (arrêt attaqué, p. 30, § 2), lorsque le magistrat instructeur était tenu d'informer les autorités luxembourgeoises requises de l'existence d'une contestation sérieuse sur sa compétence territoriale dès lors que cet élément était susceptible d'influer sur leur décision d'accorder ou, au contraire, de refuser la demande d'entraide sollicitée, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et les principes susvisés ;

2°/ alors que d'autre part, l'exposant faisait valoir que la déloyauté du magistrat instructeur ressortait également de ce qu'il n'avait pas, à l'occasion de la délivrance des commissions rogatoires internationales, informé l'Etat requis de l'existence d'un protocole d'accord des 13 et 14 juillet 2010 concernant M. V..., ni du double retrait de plainte opéré antérieurement par les parties civiles les 21 octobre 2010 et 12 mars 2014 à son encontre ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire du mémoire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

26. Les moyens sont réunis.

27. Pour rejeter le moyen tiré du défaut d'impartialité et de la déloyauté du magistrat instructeur à l'égard de M. B... et de la violation de son droit d'accès à la procédure, invoqués en raison, d'une part, de la cotation tardive d'un rapport d'enquête de la direction nationale des enquêtes fiscales, d'autre part, de la transmission spontanée des documents qui lui avaient été remis par les autorités judiciaires suisses en exécution de commissions rogatoires internationales et de l'intégralité de la procédure à la direction nationale des enquêtes fiscales, en méconnaissance du principe de spécialité gouvernant la coopération pénale internationale, enfin d'un comportement procédural déloyal global manifestant une volonté du juge d'instruction d'anéantir les droits de la défense et témoignant d'un acharnement à l'encontre du demandeur, l'arrêt relève qu'aucune disposition légale n'impose au juge d'instruction de faire figurer en procédure le rapport de la direction nationale des enquêtes fiscales, qui est un document interne à l'administration fiscale, adressé par ce service à la direction nationale des vérifications de situations fiscales et correspond à l'information que l'administration doit communiquer dans un délai de six mois au juge d'instruction sur l'état d'avancement des recherches fiscales prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, ni ne prévoit que le contribuable doit être informé du signalement de l'autorité judiciaire.

28. Pour rejeter le même moyen invoqué en raison de la cotation tardive d'un rapport d'enquête de la direction nationale des enquêtes fiscales ajouté à d'autres actes de procédure révélateurs de ce comportement déloyal, l'arrêt constate que ces actes dont la régularité pouvait être contestée ou la proportionnalité contrôlée en temps utile, ne constituent que l'application des dispositions légales.

29. Pour rejeter le moyen selon lequel le juge d'instruction a manqué à son devoir de loyauté à l'égard de M. V... en s'abstenant de faire figurer dans les six commissions rogatoires internationales qu'il avait adressées aux autorités judiciaires étrangères que la chambre de l'instruction avait été saisie le 6 janvier 2016 d'une demande d'annulation, au motif, qu'il n'était pas territorialement compétent pour instruire sur les faits objet de ces commissions rogatoires, et en trompant ainsi les autorités requises sur leur appréciation quant à l'état réel de la procédure, sans, de surcroît répondre aux conclusions relevant que la déloyauté du magistrat instructeur ressortait également de ce qu'il n'avait pas, à l'occasion de la délivrance des commissions rogatoires internationales, informé l'Etat requis de l'existence d'un protocole d'accord des 13 et 14 juillet 2010 concernant M. V..., ni du double retrait de plainte opéré antérieurement par les parties civiles à son encontre, l'arrêt retient, tout d'abord, que des dispositions non annulées de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 15 février 2017 ont écarté un tel moyen en énonçant que, si la rédaction d'une commission rogatoire internationale du 14 août 2014 pouvait être considérée comme erronée, dès lors qu'était visé notamment l'abus de confiance pour lequel la chambre de l'instruction avait écarté la compétence territoriale du juge d'instruction, cette rédaction ne constituait pas pour autant une présentation déformée et déloyale des faits dont le magistrat s'estimait saisi.

30. Les juges ajoutent qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obligation au juge d'instruction de mentionner dans les commissions rogatoires internationales qu'il délivre les recours dont ses décisions font l'objet de la part des parties.

31. En se déterminant ainsi, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, dont il résulte, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer par le contrôle des pièces de la procédure, que les actes critiqués ne sont pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné ou à caractériser un comportement déloyal procédant de la volonté de porter atteinte aux droits de la défense, la chambre de l'instruction, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des requérants, a, sans méconnaître les textes et principes invoqués aux moyens, justifié sa décision.

32. Ainsi, les moyens ne sont pas fondés.

Sur le deuxième moyen proposé pour M. V..

Énoncé du moyen

33. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173, 173-1, 174, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale.

34. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré irrecevable la requête en nullité déposée par M. V... le 27 juin 2017 »,

1°/ alors que d'une part, le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ; que, dès lors, en déclarant d'office irrecevable comme tardive la requête en nullité déposée par M. V... le 27 juin 2017, sans avoir préalablement invité celui-ci à présenter ses observations sur ce point, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

2°/ alors que d'autre part, le délai de forclusion de six mois prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale ne peut commencer à courir qu'à compter du jour où la partie est en mesure de connaître le moyen de nullité allégué ; qu'en l'espèce, par une requête déposée le 27 juin 2017, l'exposant a notamment sollicité l'annulation des trois commissions rogatoires internationales retournées, avec leurs pièces d'exécution, le 15 mars 2017 par les autorités luxembourgeoises au juge d'instruction, qui n'a procédé à leur cotation au dossier que les 16 et 17 octobre 2017 ; qu'en déclarant cette requête irrecevable comme tardive, motifs pris que le délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale avait expiré six mois après le dernier interrogatoire de M. V... intervenu le 29 juillet 2016, lorsque ce délai n'avait pu commencer à courir avant que les actes susvisés ne figurent au dossier, la chambre de l'instruction a violé les articles 173, 173-1 et 174 du code de procédure pénale ;

3°/ alors qu'en outre, en déclarant irrecevables les demandes d'annulation présentées dans la requête du 27 juin 2017, faute pour le mis en examen de les avoir de nouveau présentées dans le délai de trois mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, lorsque l'exposant n'était pas tenu d'attendre l'avis de fin d'information pour soulever la nullité des commissions rogatoires litigieuses et de leurs pièces d'exécution, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions des articles 173, 173-1 et 174 du code de procédure pénale ;

4°/ alors qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, et réitérer la communication au procureur de la République

et la notification de l'avis de fin d'information aux parties ; qu'en opposant au mis en examen le délai de trois mois prévu par ce texte pour déclarer irrecevable sa demande d'annulation des trois commissions rogatoires internationales adressées aux autorités luxembourgeoises et de leurs pièces d'exécution, lorsqu'elle constatait que ces actes avaient été cotés au dossier les 16 et 17 octobre 2017, soit postérieurement à l'avis de fin d'information du 24 juillet 2017 qui était donc devenu caduc, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en sa première branche

35. Les juges étaient tenus de rechercher d'office, sans avoir à provoquer de nouvelles explications des parties, si la requête en annulation avait été régulièrement déposée au regard des formes et délais d'ordre public prévus par les articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale.

36. Ainsi, le grief ne saurait être admis.

Mais sur le moyen pris en ses deuxième et troisième branches

37. Vu les articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale.

38. Il résulte de la combinaison de ces textes que, d'une part, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant un interrogatoire dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître, d'autre part, ce délai de forclusion ne s'applique pas aux actes auxquels il a été procédé après le dernier interrogatoire en date de la personne mise en examen, dont celle-ci peut critiquer la régularité.

39. Pour déclarer irrecevable la requête en date du 27 juin 2017 présentée par M. V..., qui sollicitait l'annulation de commissions rogatoires internationales délivrées, les 9 octobre 2015, et 22 mars, 15 mai, 22 juin et 29 septembre 2016 aux autorités judiciaires de Saint-Marin et du Luxembourg, ainsi que de leurs actes d'exécution, l'arrêt énonce, après avoir rappelé que le dernier interrogatoire du requérant était intervenu le 29 janvier 2016, que le délai de six mois prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale au-delà duquel la personne mise en examen n'est plus recevable à contester la régularité des actes accomplis était expiré depuis le 29 juillet 2016.

40. Les juges ajoutent qu'à défaut d'interrogatoire ultérieur, la faculté de présenter une requête en nullité n'est de nouveau ouverte que pendant le délai de trois mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale qui court à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, intervenu en l'espèce le 24 juillet 2017, dont le requérant n'a pas usé.

41. En statuant ainsi, alors que le requérant, notamment, demandait l'annulation d'actes postérieurs à son dernier interrogatoire en date, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-En-Provence, en date du 31 octobre 2018, mais en ses seules dispositions ayant

déclaré irrecevable la requête présentée par M. V... en date du 27 juin 2017, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Parlos - Avocat général : M. Lemoine - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; Me Bouthors -

Textes visés :

Articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur la détermination du point de départ du délai de forclusion d'une demande d'annulation d'actes, en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, à rapprocher : Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-84.485, *Bull. crim.* 2011, n° 215 (rejet), et les arrêts cités ; Crim., 25 novembre 2014, pourvoi n° 14-83.707, *Bull. crim.* 2014, n° 249 (rejet).

EXTRADITION

Crim., 7 août 2019, n° 18-86.297, (P)

– Rejet –

- **Chambre de l'instruction – Actes accomplis par l'Etat requérant – Actes interruptifs de prescription – Recherches nécessaires.**

Il entre dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction de rechercher si des actes accomplis par les autorités judiciaires de l'Etat requérant constituent des actes interruptifs au regard de la loi française.

REJET du pourvoi formé par M. A... X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 25 octobre 2018, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande des autorités chiliennes a émis un avis favorable.

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

préliminaire, 199, 591, 593, 696-4 et 696-15 du code de procédure pénale ; défaut de motif et manque de base légale :

en ce que l'arrêt attaqué a donné un avis favorable à la demande d'extradition formulées par les autorités chiliennes à l'égard de M. A... Z... X... ;

1°) alors que la chambre de l'instruction ne peut pas émettre un avis favorable à une demande d'extradition lorsque d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande ; qu'il lui appartient donc de déterminer si les faits poursuivis sont un délit ou un crime compte tenu des délais de prescription différents selon la qualification retenue ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans priver son arrêt des conditions essentielles de son existence légale, se borner à dire qu'il ne lui appartient pas de vérifier si la qualification de l'infraction retenue par les autorités chilienne est la bonne quand la qualification criminelle des faits reprochés à M. X... était contestés par ce dernier qui faisait valoir que le décès de la victime de l'infraction visée dans la demande d'extradition survenu un an après les violences imputées provenaient d'une infection contractée à l'hôpital et était sans lien direct avec l'infraction qui était donc un délit ;

2°) alors que la chambre de l'instruction ne peut donner son avis sur une demande d'extradition qu'en se fondant sur les pièces du dossier et régulièrement communiquées à la personne visée par cette demande ; qu'en relevant que « le juge de garantie chilien a pris une ordonnance concernant les poursuites le 11 avril 2011 », quand cette ordonnance ne figure pas parmi les pièces versées au dossier et sans aucune analyse de cette décision, la chambre de l'instruction qui ne se prononce d'ailleurs même pas sur la question de savoir si elle avait ou non un caractère interruptif de la prescription a violé les textes susvisés ;

3°) alors que tout jugement doit être motivé et que l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en cas d'allégation de risques de traitements inhumains ou dégradant et de risque d'atteinte aux droits de la défense, la chambre de l'instruction ne peut faire droit à la demande d'extradition qu'après avoir expliqué en quoi les éléments de preuve produits par la personne réclamée ne suffisent pas à établir le risque invoqué ; que M. X... avait invoqué dans son mémoire le risque pour lui, qui était accusé de meurtre sur la personne d'un carabinier, de subir des mauvais traitements et des tortures dans les prisons chiliennes et il fondait cette dénonciation sur plusieurs documents récents, cités avec précision dans son mémoire, à savoir en particulier le rapport 2017 du Département d'Etat américain (Bureau of democracy), le rapport 2017 de l'association Human Rights Watch ainsi que des articles de presse récents ; que la chambre de l'instruction a néanmoins estimé que « les références en bas de page, non documentées précisément, par exemple par des écrits d'Amnistie internationale, de façon concrète et circonstanciée, ne sauraient la convaincre des actes de tortures et des traitements inhumains et dégradants invoqués par la défense » ; qu'en statuant de la sorte par voie de simple affirmation sans aucune analyse des éléments de preuve invoqués par M. X..., la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision privant ainsi celle-ci des conditions essentielles de son existence légale ;

Sur le moyen, pris en sa première et sa deuxième branches ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 10 juin 2006, un mandat d'arrêt international a été délivré par le parquet militaire de Santiago (Chili) à l'encontre de M. X... pour des faits de meurtre commis sur un carabinier

dans l'exercice de ses fonctions, le 11 mai 2006, dans la commune de Calera de Tango ; que, l'intéressé ayant été identifié en France, les autorités chiliennes ont fait parvenir une demande d'extradition aux fins de poursuite, datée du 13 juin 2018 en exécution d'un jugement rendu le 5 mars 2018 par la première chambre de la cour d'appel de San Miguel (Chili) sur le fondement du mandat d'arrêt précité ; que, le 9 juillet 2018, M. X... a comparu devant un magistrat du parquet général de la cour d'appel de Colmar qui lui a notifié la demande ; qu'il a été placé en détention par le conseiller délégué par le président de la cour d'appel ; qu'après un arrêt du 12 juillet 2018 ordonnant un supplément d'information, la chambre de l'instruction a, par décision du 25 octobre 2018, donné acte à M. X... du refus opposé à son extradition et donné un avis favorable à celle-ci ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de la prescription de l'action publique, tant au regard du droit français que du droit chilien, l'arrêt relève qu'il ressort des textes chiliens applicables que la prescription des poursuites est de quinze ans et que le point de départ du délai de la prescription commence à courir le jour de commission de l'infraction ; qu'en droit français, en application de l'article 7 du code de procédure pénale, l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; qu'avant la loi du 27 février 2017, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, ce délai était de dix ans et qu'en l'espèce le juge de garantie chilien a pris une ordonnance concernant les poursuites le 11 avril 2011 ; que les juges ajoutent qu'il n'appartient pas à la présente cour de vérifier si la qualification retenue par les autorités chiliennes est la bonne et qu'en outre, selon les éléments communiqués par les autorités requérantes, même si une année sépare les faits du décès de la victime, les expertises balistiques et médicales mettent en lien de causalité les deux événements ;

Attendu qu'en disposant ainsi, et dès lors que, d'une part, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de vérifier si les faits ont reçu, de la part des autorités de l'Etat requérant une exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de ce dernier, d'autre part il entre dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction de rechercher si des actes accomplis par les autorités judiciaires de l'Etat requérant constituent des actes interruptifs au regard de la loi française, l'arrêt satisfait aux conditions de son existence légale ;

D'où il suit que les griefs, dont le second manque en fait, ne peuvent être accueillis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de ce que l'Etat chilien ne présenterait pas les garanties fondamentales suffisantes défendues par le droit français comme évoqués par son article 696-4, alinéa 7, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction relève notamment que, selon l'autorité requérante, la compétence des juridictions militaires a été transférée en 2011 aux tribunaux ordinaires, de sorte que M. X... sera jugé par la justice pénale ordinaire et pourra à ce titre, bénéficier de toutes les garanties du procès équitable, qu'il disposera du droit à l'assistance d'un avocat défenseur, à toutes les étapes du procès, à l'indépendance et l'impartialité du tribunal chargé de juger le prévenu, ainsi que le droit d'exercer les voies de recours contre le jugement qui éventuellement pourrait être prononcé à son encontre ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction ayant elle-même recherché si la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales

relatives à sa sécurité, à la procédure et à la protection des droits de la défense, l'arrêt satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

Rejette le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Guéry - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Ghestin -

Textes visés :

Articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 696-4 et 696-15 du code de procédure pénale.

Crim., 7 août 2019, n° 18-84.182, (P)

- Cassation -

- **Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Quantum des peines encourues dans le droit de l'Etat requérant.**

Ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, un arrêt d'une chambre de l'instruction qui donne un avis favorable à une demande d'extradition sans vérifier si le quantum des peines encourues dans le droit de l'Etat requérant entraînent dans les prévisions de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

- **Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action publique.**

Ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, un arrêt d'une chambre de l'instruction qui donne un avis favorable à la demande d'extradition sans vérifier, au besoin d'office, si, à la date de la demande d'extradition, la prescription ne s'était pas trouvée acquise notamment au regard de la législation française.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Z... K..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 28 juin 2018, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement russe, a émis un avis favorable.

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. K..., de nationalité moldave, a été remis aux autorités judiciaires françaises le 7 décembre 2016, par les autorités roumaines, puis incarcéré, en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par le parquet de Metz, dans le cadre d'une information judiciaire ; que les autorités judiciaires de la Fédération de Russie, après avoir eu connaissance de cette incarcération, ont demandé l'extradition de M. K..., aux fins de poursuite, en vertu d'un mandat d'arrêt en date du 21 juin 2017 délivré à son encontre par le chef du département d'enquête criminelle du ministère des affaires intérieures de Russie, région de Smolensk, pour des faits de réception illégale et divulgation d'informations constituant un secret bancaire, vol et tentative de vol en bande organisée, commis entre le 30 septembre 2013 et le 7 décembre 2013 ; que M. K... a fait l'objet d'une procédure d'arrestation provisoire le 4 juin 2018 et a été placé sous écrou extraditionnel à cette même date ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 696, 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale, préliminaire et 199 du même code, 102 du même code, 803-5 du même code et 591 du même code :

en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à la demande d'extradition de M. K... présentée par les autorités russes ;

1°) alors que devant la chambre de l'instruction saisie d'une demande d'extradition, le ministère public prend la parole avant l'avocat de la personne réclamée ; qu'au cas d'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le ministère public a pris la parole après l'avocat de M. K... ; que l'arrêt attaqué est en conséquence privé des conditions essentielles de son existence légale ;

2°) alors que tout interprète qui apporte son concours à la justice doit prêter serment conformément à la loi ; qu'au cas d'espèce, il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que M. H..., interprète en langue russe qui a assisté la personne réclamée à l'audience du prononcé, ait prêté le serment prescrit par la loi ; que de ce chef encore, l'arrêt attaqué est privé des conditions essentielles de son existence légale ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'arrêt mentionne qu'ont été successivement entendus, l'avocat de M. K..., le ministère public et M. K..., lequel a eu la parole en dernier ;

Attendu que ces énonciations mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale ont été respectées ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que si l'arrêt n'indique pas que, lors de son prononcé, l'interprète assistant M. K... a prêté le serment prescrit par l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que celui-ci était inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Nancy ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, 696-15 du code de procédure pénale, 696-25 et suivants du même code, 8 du même code (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017) et 591 du même code :

en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à la demande d'extradition de M. K... présentée par les autorités russes ;

1°) alors qu'aux termes de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, pour donner lieu à extradition, les faits doivent être punis tant par la loi de l'État requérant que par la loi de l'État requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ; qu'au cas d'espèce, en s'abstenant de préciser la répression applicable en droit russe aux faits pour lesquels l'extradition était réclamée, la chambre de l'instruction a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale ;

2°) alors qu'aux termes de l'article 10 de la même Convention, l'extradition ne peut être accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise ; qu'en l'espèce, en se bornant à évoquer la prescription applicable aux faits poursuivis en droit russe, sans vérifier que la prescription n'était pas acquise en droit français, et ce alors même qu'elle constatait que ces faits, qui s'étaient déroulés entre le 30 septembre 2013 et le 7 décembre 2013, correspondaient en droit français à des délits, lesquels étaient soumis à une prescription de trois ans à compter de leur commission qui était donc acquise au jour d'émission du mandat d'arrêt russe du 21 juin 2017 et *a fortiori* au jour de la demande d'extradition du 2 novembre 2017, la chambre de l'instruction a de nouveau privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'extradition est accordée si les faits sont punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;

Attendu que, selon le second, l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que pour émettre un avis favorable à la demande d'extradition, l'arrêt énonce que les faits pour lesquels l'extradition est demandée correspondent aux qualifications françaises d'acquisition, détention, mise à disposition d'équipements, instruments,

programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre des infractions de contrefaçon ou de falsification de cartes de paiement en bande organisée, escroquerie et tentative d'escroquerie en bande organisée, prévues aux articles L. 163-4, L. 163-4-2, L. 163-5 et L. 163-6 du code monétaire et financier et 313-1, 313-2, 313-3, 317-7, 313-18, 121-4 et 121-5 du code pénal français ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans vérifier si le quantum des peines encourues en droit russe entraient dans les prévisions de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, la chambre de l'instruction a méconnu le texte et le principe susvisé, de sorte que son avis ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'extradition n'est pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise ;

Attendu que, selon le second, l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que pour émettre un avis favorable à la demande d'extradition, l'arrêt relève que le délai de prescription des faits pour lesquels l'extradition est sollicitée, commis entre le 30 septembre 2013 et le 7 décembre 2013, est de six années s'agissant d'un crime qualifié de gravité moyenne et de dix années pour un crime qualifié grave selon les mentions du mandat d'arrêt en date du 21 juin 2017 délivré à l'encontre de M. K..., par le chef du département d'enquête criminelle du ministère des affaires intérieures de Russie ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de vérifier, au besoin d'office, si, à la date de la demande d'extradition, la prescription ne s'était pas trouvée acquise au regard de la législation française, l'arrêt ne remplit pas les conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 28 juin 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Violeau - Avocat général : M. Lemoine - Avocat(s) : SCP Krivine et Viaud -

Textes visés :

Article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ; article 696-15 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur l'omission de la chambre de l'instruction de statuer sur la prescription de l'action publique, saisie pour avis dans la procédure d'extradition, à rapprocher : Crim., 23 septembre 2015, pourvoi n° 15-83.991, *Bull. crim.* 2015, n° 209 (2) (cassation), et les arrêts cités.

SAISIES

Crim., 7 août 2019, n° 18-87.174, (P)

– Cassation sans renvoi –

- **Saisies spéciales – Saisie en valeur de biens meubles corporels – Instruction en cours – Fondement – Articles 94 et 97 du code de procédure pénale.**

La saisie pénale en valeur des biens meubles corporels doit être effectuée, au cours de l'information judiciaire, sur le fondement des articles 94 et 97 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme, sur le fondement de l'article 706-148 du code précité, l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie pénale en valeur de biens meubles corporels.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par Mme S... N..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 6 décembre 2018, qui, dans l'information judiciaire suivie contre elle des chefs d'abus de faiblesse et blanchiment, a confirmé l'ordonnance de saisie pénale rendue par le juge d'instruction.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 18 mars 2019 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information judiciaire diligentée des chefs susvisés à l'encontre de Mme N..., le juge d'instruction a ordonné le 2 août 2018 la saisie en valeur de divers biens meubles corporels appartenant à Mme N..., mise en examen, et qui avaient été saisis par les officiers de police judiciaire, en exécution de la commission rogatoire délivrée par ce magistrat, lors d'une perquisition effectuée au domicile de l'intéressée le 12 juillet 2018 ; que le conseil de Mme N... a relevé appel de la décision ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 199, préliminaire et 591 du code de procédure pénale :

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant autorisé la saisie de biens meubles se trouvant au domicile de Mme N..., après avoir constaté que « à l'annonce de la date du délibéré, Maître P... fait remarquer qu'il n'avait pas eu la parole en dernier » et que « la présidente observe qu'il a quitté la barre à l'issue de sa plaidoirie pour s'asseoir dans la salle d'audience et lui a immédiatement proposé de reprendre la parole » ;

1°) alors qu'il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole les derniers ; que cette obligation doit être respectée avant la clôture des débats ; que, dès lors qu'il résulte des termes de l'arrêt, que la présidente de la chambre de l'instruction avait mis l'affaire en délibéré, sans avoir entendu l'avocat de Mme N... en dernier, et qu'elle ne pouvait plus lui proposer de prendre la parole après que cet avocat lui ait fait remarquer qu'il n'avait pas eu la parole en dernier, dès lors qu'elle avait procédé à la clôture des débats, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 199 du code de procédure pénale ;

2°) alors qu'en tout état de cause, les juges doivent s'abstenir de manifester un préjugé défavorable à l'une des parties, tant par ce qu'ils expriment que par ce qu'ils font ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la présidente de la chambre de l'instruction a fait état de la mise en délibéré de l'affaire, sans avoir entendu en dernier le conseil de Mme N..., en indiquant, sur interpellation de cet avocat, que celui-ci était allé s'asseoir dans la salle d'audience, pour tenter de justifier de cette situation, quand ces faits faisant immédiatement suite aux réquisitions du parquet, la présidente n'avait pas pu ne pas constater que l'avocat était toujours dans la salle d'audience et, à tout le moins, aurait dû tenter de d'appeler l'avocat de Mme N..., si elle ne le voyait pas dans la travée réservée aux avocats, ce qu'elle ne prétendait pas avoir fait ; que devant une telle manifestation d'indifférence à la défense, l'avocat était fondé à refuser de reprendre la parole ; qu'en l'état de tels faits, la présidente a manifesté un préjugé défavorable à la mise en examen, en violation des articles précités ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'arrêt énonce, d'une part, qu'à l'audience ont notamment été entendus l'avocat de Mme N..., puis celui de la partie civile, en leurs observations, le ministère public en ses réquisitions, et qu'à l'annonce de la date du délibéré l'avocat de la mise en examen a fait remarquer qu'il n'avait pas eu la parole en dernier, d'autre part, que la présidente de la chambre de l'instruction a fait observer que cet avocat avait quitté la barre à l'issue de sa plaidoirie pour s'asseoir dans la salle d'audience et lui a immédiatement proposé de reprendre la parole, qu'enfin l'avocat de Mme N... n'a pas souhaité faire d'autres observations que celle de demander qu'il lui soit donné acte qu'il n'avait pas eu la parole en dernier ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que, contrairement à ce qu'elle soutient, la mise en examen a été mise en mesure d'exercer avant le prononcé de la décision les

droits qu'elle tient des dispositions légales et conventionnelles invoquées, les débats n'étant clos, devant la chambre de l'instruction, que par le prononcé de l'arrêt ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le demandeur qui n'a pas usé de la faculté, offerte par l'article 668 du code de procédure pénale, de demander la récusation du président de la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à mettre en cause l'impartialité de ce magistrat, à l'occasion d'un pourvoi en cassation, sauf à alléguer des circonstances qu'il n'était pas en mesure de connaître avant la clôture des débats ;

D'où il suit le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et de la Convention européenne des droits de l'homme, article premier du premier protocole additionnel à ladite convention, 131-21 du code pénal, 56, 94, 96, 97, 706-141, 706-141-1, 706-148, 591, 593 et 706-148 du code de procédure pénale :

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant autorisé la saisie de biens meubles se trouvant au domicile de Mme N... ;

1°) alors que l'ordonnance autorisant une saisie patrimoniale doit être antérieure ou au moins concomitante à la perquisition à l'occasion de laquelle des biens sont saisis, s'ils ne sont ni des indices de l'infraction, ni l'objet ou le produit de cette infraction ; qu'en confirmant une ordonnance autorisant la saisie de biens divers, déjà saisis à l'occasion d'une perquisition patrimoniale, dont la chambre de l'instruction fait état, quand elle devait constater que l'ordonnance était irrégulière en ce qu'elle intervenait postérieurement à la saisie qu'elle était censée autoriser, et qui s'analysait nécessairement en une saisie patrimoniale, comme elle le reconnaissait elle-même, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 94, 96, 97, 706-141, 706-141-1 et 706-148 du code de procédure pénale ;

2°) alors qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 706-148 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, sur avis du procureur de la République, ordonner par décision motivée la saisie des biens dont la confiscation est prévue en application de l'article 131-21, alinéa 5 ou 6, du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie ; qu'en se fondant sur l'article 706-148 du code de procédure pénale, portant sur les saisies de patrimoine, sans s'être assurée qu'une telle saisie était justifiée au regard des infractions visées à la prévention, l'abus de faiblesse ne permettant pas une saisie patrimoniale et alors que le procureur de la République n'avait émis un avis qu'en ce qui concerne une saisie en valeur du produit des infractions, tout comme le magistrat instructeur, qui n'évaluait que le produit du délit d'abus de faiblesse, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

3°) alors qu'à tout le moins, il se déduit de l'article 706-148 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie d'un appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction ayant autorisé, sur avis du procureur de la République, la saisie en valeur de biens, peut, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, et après débat contradictoire, modifier le fondement légal de la saisie de ces biens dès lors que cette mesure a été précédée d'une requête du ministère public, peu important le fondement visé par

celle-ci, et doit, s'il s'agit d'une saisie de patrimoine, l'ordonner elle-même ; que, pour confirmer, après substitution, en dernière analyse, d'une saisie de patrimoine à la saisie en valeur, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; qu'en décidant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'ordonner elle-même la saisie de patrimoine, et non pas seulement de confirmer une autorisation de saisir, et après avoir entendu les observations de la défense sur ce nouveau fondement, la chambre de l'instruction, qui ne mentionne pas avoir appelé les observations de la défense, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

4°) alors qu'en outre, en estimant alternativement que la saisie était justifiée, en tant qu'elle portait sur le produit des infractions pour lesquelles la prévenue était mise en examen, sans expliquer en quoi la mise en examen, ne pouvait pas, au regard de sa pension alimentaire, fixée à 2 800 euros, avoir acquis sur ses propres deniers, certains des biens saisis, et notamment les biens de la vie quotidienne que constituaient notamment un frigidaire, une machine à laver et du linge de maison, et quand elle constatait que la saisie était intervenue dans le cadre d'une perquisition patrimoniale et fondait elle-même sa décision sur l'article 706-148 du code de procédure, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

5°) alors qu'en tout état de cause, en estimant alternativement que la saisie était justifiée, en tant qu'elle portait tant sur le produit des infractions pour lesquelles la prévenue était mise en examen, qu'elle constituait une saisie en valeur, et même une saisie de patrimoine, sans avoir recherché si, en l'état de la procédure, une telle saisie portant notamment sur des biens nécessaires à la vie courante ou des biens d'une valeur quasi inexistante, tel un lot de linge de maison, n'était pas disproportionnée, après les saisies bancaires et immobilières déjà effectuées, par rapport l'objectif de garantie d'une confiscation éventuelle et ne constituait pas un détournement de l'objet d'une saisie pénale, la chambre de l'instruction a méconnu tant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'article premier du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les articles 94, 97 et 706-141 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du troisième de ces textes que les dispositions des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale s'appliquent aux saisies réalisées en application de ce code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien ;

Que, selon les deux premiers, avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire a le pouvoir de saisir les biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ;

Qu'il s'en déduit que la saisie en valeur des biens meubles corporels, qui ne sont pas visés à l'article 706-141 du code de procédure pénale, ne peut être effectuée que sur le fondement des articles 94 et 97 du même code ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt retient notamment que l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal prévoit que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, qu'il découle de ce texte que ce qui peut être confisqué peut être saisi et qu'en l'espèce, le juge d'instruction a expressément visé ce texte pour justifier de la saisie pénale d'objets mobiliers et effets vestimentaires garnissant le logement de la mise en examen, dont la

valeur, après évaluation par un professionnel, équivaut à une partie du produit de l'infraction et constitue une partie du patrimoine de la personne mise en examen ; que les juges ajoutent que cette saisie a eu lieu au cours d'une perquisition patrimoniale dans le respect de l'article 97 du code de procédure pénale prévoyant qu'avec l'accord du magistrat instructeur l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code de procédure pénale et qu'elle a ensuite donné lieu, conformément à l'article 706-148 du code de procédure pénale, à une confirmation par ordonnance faisant suite aux réquisitions en ce sens du procureur de la République ; qu'ils en concluent que, les conditions légales étant réunies et les formalités ayant été respectées, la saisie pénale décidée par le magistrat instructeur est bien-fondée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les biens objet de la saisie étaient des biens meubles corporels, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 6 décembre 2018 ;

ANNULE l'ordonnance du juge d'instruction en date du 2 août 2018 ;

CONSTATE que les biens ont été saisis par procès-verbal en date du 12 juillet 2018 sur le fondement des articles 94 et 97 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Lyon-Caen et Thiriez -

Textes visés :

Articles 94 et 97 du code de procédure pénale.

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

Directeur de la publication :

Président de chambre à la Cour de cassation,
Directeur du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),
Monsieur Jean-Michel Sommer

Responsable de la rédaction :

Cheffe du Bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,
Madame Stéphanie Vacher

Date de parution :

11 février 2022

ISSN :

2271-2879



COUR DE CASSATION

